



MUNICIPALITE

Préavis 2011–2016 / N° 61

**Règlement communal concernant le subventionnement
des études musicales**

Rolle, le 6 février 2015

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but de régler les modalités de subventionnement des études musicales des jeunes rollois.

1. PREAMBULE

Le 3 mai 2011, le Grand Conseil vaudois a adopté la Loi sur les écoles de musiques (LEM). Le 19 décembre 2011, il en faisait de même pour le règlement d'application. La Loi et son règlement sont entrés définitivement en vigueur le 1er août 2012.

2. DESCRIPTION DU PROJET

OBJECTIFS DE LA LOI

La Loi et son règlement ont notamment pour objectif de :

- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes
- fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique
- reconnaître les écoles de musique
- fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues
- verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

FONCTIONNEMENT

L'article 16 de la LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), une fondation de droit public et qui se charge de la mise en œuvre de la loi. Le fonctionnement institutionnel de la FEM est réglé aux articles 17 à 26.

Le Conseil de fondation de la FEM est composé de 17 membres, dont 7 ont été nommés par le Conseil d'Etat et 10 désignés pour représenter les districts. Le représentant du district de Nyon est M. Gérard Produit, syndic de Coppet.

La FEM a reconnu deux écoles de musique rolloises : le Conservatoire de l'Ouest vaudois (COV) et l'Ecole de Musique de Rolle et Environs (EMRE). Dans l'ensemble du Canton de Vaud, ce sont 35 écoles de musique qui ont été reconnues.

3. INCIDENCE DE LA LOI SUR LES COMMUNES

Les communes participent au financement de la FEM, à hauteur de Fr. 7.50 par habitant en 2015. Ce montant augmente de Fr. 1.— par année jusqu'en 2017, où il atteindra Fr. 9.50 par habitant. Elles doivent également assurer le financement des locaux des écoles de musique reconnues et prévoir des aides individuelles.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012, "Les Communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal". Ces aides individuelles sont régies par les articles suivants de la LEM :

Art. 9 Communes

- 3) Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.

Art. 32 Ecolages

- 1) Le plafond du montant des ecolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.
- 2) Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

4. REGLEMENT COMMUNAL

Principes généraux

Le règlement communal vise à soutenir les familles, domiciliées à Rolle, dont un ou plusieurs enfants jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures, suivent les cours d'une des écoles de musique rolloises reconnues par la FEM, conformément à la LEM.

Le règlement communal est de compétence du Conseil communal. Le barème des aides individuelles est de compétence municipale. Ce règlement a été élaboré en commun par les services culturels des villes de Nyon, Gland et Rolle. Il a été soumis au service juridique des communes pour examen préalable et a reçu l'aval dudit service.

Procédure

La demande doit être effectuée par un parent ou le représentant légal de l'enfant, via le formulaire *ad hoc*, accompagné des annexes demandées et envoyées au Service culturel. Les aides individuelles sont accordées par semestre.

Barème

Les services culturels des Communes de Nyon, Gland et Rolle ont travaillé sur un barème identique. Celui de Nyon a été légèrement modifié pour les classes de revenus inférieurs.

Le soutien individuel est échelonné entre 80 % de l'écologie (pour des revenus de moins de Fr. 45'000.—) et 5 % de l'écologie (revenus entre Fr. 115'001.— et Fr. 120'000.—). Le calcul est basé sur l'ensemble des revenus mensuels de la famille (salaires, pensions, allocations familiales, prestations sociales, rentes, etc.). Au-delà de Fr. 500'000.— de fortune nette, le droit à obtenir une subvention s'éteint, quels que soient les revenus.

Exemples de calcul

Voici un exemple avec deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de Fr. 850.— :

- Une famille avec un enfant suivant des cours de musique, dont le revenu annuel brut est Fr. 52'000.— annuel, obtiendra une subvention de 70 % de l'écologie, soit Fr. 595.—. Le solde à charge de la famille est de Fr. 255.— par semestre.
- Une famille avec un enfant suivant des cours de musique, dont le revenu annuel brut est de Fr. 78'000.—, obtiendra une subvention de 45 % de l'écologie, soit Fr. 382.50. Le solde à charge de la famille est de Fr. 467.50 par semestre.

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur une fois adopté par le Conseil communal. Les subventions aux familles débutent à la rentrée scolaire du mois d'août 2015 (pas d'effet rétroactif).

5. CHARGES FINANCIERES COMMUNALES

Il est actuellement difficile d'évaluer le nombre d'enfants qui demanderont une aide individuelle pour leurs études musicales, de même que le pourcentage moyen de soutien de leur écologie.

En janvier 2015, 69 élèves rollois suivent des cours dans une des écoles rolloises reconnues (29 au Conservatoire de l'Ouest vaudois et 40 à l'Ecole de Musique de Rolle et Environs). Les écologies pour l'année scolaire 2014-2015 se montent à Fr. 33'726.30 pour le COV et à Fr. 51'840.— pour l'EMRE. Sur cette base, nous pouvons faire l'hypothèse réaliste que 30 % des enfants obtiendraient une aide individuelle, selon une moyenne de soutien de 50 % de l'écologie. Basé sur l'écologie moyen des deux écoles, cela représenterait une dépense annuelle estimée environ Fr. 12'800.—.

Un montant de Fr. 5'000.— a été porté au compte 1500.3653.7 « Subventions Ecoles de Musiques » du budget communal 2015. Cette somme permettra de faire face aux demandes arrivant au 2^{ème} semestre 2015, pour autant que le Règlement entre en vigueur.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis 2011-2016 / N° 61 de la Municipalité du 6 février 2015,

entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Adopte le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 10 février 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Jean-Noël Goël		Le Secrétaire  Pascal Petter
--	---	--

Annexes : - Règlement communal
 - Barème de subventionnement

1^{ère} séance avec la Commission : mercredi 18 mars 2015 à 19h.00 à la salle Clément

Municipal délégué : M. Denys Jaquet



**REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT
DES ETUDES MUSICALES**

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Adoptée le 3 mai 2011 par le Grand Conseil, la Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2012.

Le présent règlement de la Ville de Rolle fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves domiciliés à Rolle jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Rolle et dont les enfants jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures et qu'ils sont à leur charge, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue de suivre ses études musicales à Rolle.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "Demande de subventionnement des études musicales" et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique et d'une preuve de paiement, au Service de la Culture.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par semestre.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité. Il comporte également une limite de fortune nette au-delà de laquelle aucun subventionnement n'est accordé.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

La participation communale est limitée à un cours par enfant et par semestre. La participation financière de la commune est versée à l'école de musique suivie par l'élève. Ce montant sera déduit de la facture présentée aux parents ou au représentant légal de l'enfant, après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par semestre à l'ayant droit.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. L'administration communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents de l'enfant ou à son représentant légal de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement au Service de la Culture dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Article 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation du Conseil communal, avec effet dès l'année scolaire 2015-2016. Il a été approuvé par la Municipalité le 10 février 2015.

Au nom de la Municipalité

Approuvé par le Conseil communal le

Le Syndic

Le Secrétaire

Le Président

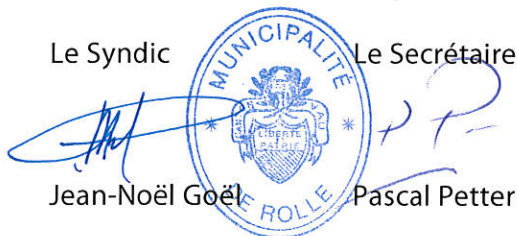
La Secrétaire

Jean-Noël Goël

Pascal Petter

Laurent Théodore

Violaine Cherpillod



Barème concernant le subventionnement des études musicales

Revenu brut annuel de	à	Subvention Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3
CHF 0.-	CHF 45'000.-	80%	85%	90%
CHF 45'001.-	CHF 50'000.-	75%	80%	85%
CHF 50'001.-	CHF 55'000.-	70%	75%	80%
CHF 55'001.-	CHF 60'000.-	65%	70%	75%
CHF 60'001.-	CHF 65'000.-	60%	65%	70%
CHF 65'001.-	CHF 70'000.-	55%	60%	65%
CHF 70'001.-	CHF 75'000.-	50%	55%	60%
CHF 75'001.-	CHF 80'000.-	45%	50%	55%
CHF 80'001.-	CHF 85'000.-	40%	45%	50%
CHF 85'001.-	CHF 90'000.-	35%	40%	45%
CHF 90'001.-	CHF 95'000.-	30%	35%	40%
CHF 95'001.-	CHF 100'000.-	25%	30%	35%
CHF 100'001.-	CHF 105'000.-	20%	25%	30%
CHF 105'001.-	CHF 110'000.-	15%	20%	25%
CHF 110'001.-	CHF 115'000.-	10%	15%	20%
CHF 115'001.-	CHF 120'000.-	5%	10%	15%

Au-delà d'une fortune nette de CHF 500'000.00 aucune subvention n'est accordée

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 février 2015
Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-Noël Goël

Le secrétaire municipal
Pascal Petter